

1/ Johannes regis francorum filius dux bituricen(sis) et alvernie comes pictaven(sis) et locu(m)tenens d(omi)ni n(ost)ri regis in d(i)c(t)is p(ar)tibus totaq(ue) lingua occitana et ducatu

2/ acquitanie senescallis tholose et carcassone mag(ist)roq(ue) forestarum et aquarum reg(is) in p(ar)tibus occitanis ac vicario et iudicibus albie et albigeii ceterisq(ue)

3/ iudiciariis reg(is) et n(ost)ris vel eorum locatenen(tibus) salutem. habitan(tes) in vicaria albie et iudicatura albigeii nobis exponi fecerunt graviter conquerendo q(uod) p(ro) eo

4/ quia in d(i)c(t)is p(ar)tibus a sex annis et circa fuit fronteria inimicorum d(i)c(t)i d(omi)ni mei et n(ostro)rum tanta aprorum cervo(rum) caprorum, luporum et aliorum

5/ a(nima)lium silvestrium increbuit multitudo qu(od) vineas et segetes ip(s)orum exponen(tium) destruxerunt et adhuc destru(n)t ac devastant de die in diem et in p(er)sonas et

6/ infantulos ip(s)orum exponen(tium) se irruu(n)t et interdum morti tradunt in ip(s)orum exponentium p(re)judiciu(m) et gravame(n) prout dicunt n(ost)r(u)m remedium sup(er) h(oc) implora(n)do.

7/ Qua(pro)pter nos premiss(is) attent(es) eisdem exponen(tibus) et cuil(ibet) ip(s)orum dedimus et tenore p(re)sentium damus lice(n)tiam et facultatem venandi et capie(n)di apros

8/ cervos capreolos et alia a(nima)lia silvestria infra d(ic)tas vicariam albie et iudicatura(m) albigeii ex[tra]t[ame]n forestas et garenas usque ad annum vobis et v(est)r(u)m

Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou et représentant de notre seigneur le roi en lesdites contrées, dans tout le Languedoc et le duché d'Aquitaine, aux sénéchaux de Toulouse et Carcassonne et au maître des eaux et forêts du roi en Languedoc et au viguier et aux juges d'Albi et d'Albigeois et aux autres officiers de justice du roi ou de nous-même ou à leur représentant nous adressons notre salut. Les habitants de la viguerie d'Albi et de la juridiction de l'Albigeois nous ont exposé, en se plaignant gravement, les faits suivants : dans lesdites contrées, depuis environ six ans, il y a eu une ligne de front contre les ennemis de notre seigneur et de nous-mêmes. Une multitude de sangliers, de cerfs, de boucs, de loups et d'autres animaux de la forêt a augmenté de telle manière qu'ils ont détruit les vignes et les champs de céréales et qu'ils continuent de les détruire et de les dévaster jour après jour et qu'ils se ruent sur les gens et les petits enfants et qu'ils provoquent ainsi leur mort, au préjudice et dommage des requérants, ainsi qu'il ressort de leurs dires, implorant notre secours. Pour cette raison, nous, attentif à ces faits, nous avons donné et nous donnons auxdits requérants et à chacun d'entre eux par la teneur des présentes lettres, l'autorisation et la possibilité de chasser et de capturer des sangliers, des cerfs et des chevreuils et tous les animaux de la forêt dans les limites de la viguerie d'Albi et de la juridiction de l'Albigeois, à l'exception cependant des forêts et des garennes, ceci pour une année, et nous ordonnons et enjoignons

9/ cuil(ibet) prout ad eum p(er)tinuerit mandamus inju(n)gendo quat(enus) d(ic)tos exponen(tes) n(ost)ra p(re)se(n)ti gratia et licentia uti et gaude(re) faciat(is) et p(er)mittatis ip(s)os seu alterum

10/ ip(s)orum in contrariu(m) mi(nim)e co(m)pellat(is) inquietet(is) aut p(er)turbari vel inquietari p(er) aliq(ue)m permittat(is). Quoniam sic fieri volumus et d(ict)is exponen(tibus) concessimus

11/ et concedimus p(er) p(re)se(n)tes de gratia speciali si sit opus ordinationibus mandatis ac l(itte)ris subreptiis ad h(oc) contrariis no(n) obstan(tibus) quibuscu(m)q(ue). Datum par(isius)

12/ sub n(ost)ro sigillo in absentia magni ordinato die iiiii [quarta] junii anno domini millesimo CCC^{mo} octogesimo sexto.

13/ Per d(omi)n(u)m ducem et locu(m)tenen(tem) ad relat(i)o(n)em consilii.

à vous et à n'importe lequel d'entre vous, autant que cela le concernera, que vous laissiez l'un ou l'autre des requérants faire usage de notre présente faveur et de notre autorisation et qu'en aucun cas vous ne les forciez, ne les inquiétiez ou ne les laissiez être importunés ou inquiétés par quiconque. C'est pourquoi nous voulons qu'il en soit ainsi et nous avons accordé et accordons aux requérants de grâce spéciale par les présentes lettres si besoin est, toute ordonnance, ordre et lettre frauduleux ne pouvant y faire obstacle. Donné à Paris sous notre sceau en l'absence du grand le 4^{ème} de juin de l'an du Seigneur 1386.

Par monsieur le duc et son représentant après rapport présenté au conseil.